

Le 27 juin 2017

N./Réf : 4561-3-1463

Monsieur Bill Murray et Madame Petrina Ferris
Paroisse anglicane de Shediac
3400, route 134
Shediac Cape (N.-B.) E4P 3J2

OBJET : (EIE) Enregistrement n° 4561-3-1463 : Étude d'impact sur l'environnement de Shediac Camping

Madame, Monsieur,

Le Comité de révision technique (CRT) a examiné le document d'enregistrement en vue d'une *étude d'impact sur l'environnement du camping Shediac* daté du mois de mai 2017. À la suite de cet examen, il a été déterminé que les questions ou les enjeux suivants devront être traités avant toute décision sur ce projet.

Consultation des Premières Nations et ressources du patrimoine :

1. Le Secrétariat des affaires autochtones a achevé l'étude initiale (EI) pour l'EIE 4561-3-1463, que l'on a fait parvenir aux chefs micmacs et à leurs délégués en matière de consultation. Veuillez prendre connaissance de l'étude initiale ci-jointe.
2. La section 4.5 du document d'enregistrement contient peu de recherches sur les antécédents historiques ou de recherches ethno-historiques concernant la possibilité que la zone d'aménagement proposée ait fait l'objet d'une occupation historique ou indigène, à une époque reculée. Le promoteur devra modifier ces sections afin d'y intégrer des antécédents historiques et détaillés et une composante ethnohistorique.
3. Les Services d'archéologie ont achevé leur vérification des zones de travail prévues par rapport à leur modelage prédictif – il n'y a pas de site connu dans la zone. On rappelle au promoteur que toute zone qui se trouve à une distance de moins de 80 mètres d'un cours d'eau ou des eaux réceptrices et de moins de 100 mètres d'un confluent contient un potentiel archéologique élevé.
4. Page 15 – Veuillez noter que la *Loi sur la conservation du patrimoine* de 2012 (S9) s'applique à ce projet et, par conséquent, toute personne qui découvre un objet archéologique (y compris des restes de l'épave d'un aéronef), un objet faisant partie d'un enterrement ou des restes humains

est tenue de déclarer sa découverte au ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture dans les plus brefs délais, par téléphone au 506-453-2738 ou au 506-238-3512.

Consultation publique :

5. À la section 8.1 (pages 54 et 55) du document d'enregistrement, le promoteur décrit les efforts de consultation publique qui ont été entrepris avant l'enregistrement ainsi que l'engagement général prévu ayant trait à l'enregistrement du projet. Étant donné le haut niveau d'intérêt et les préoccupations manifestées par le public à l'égard de cet enregistrement, ainsi que le grand volume de courriels provenant des membres du public demandant des renseignements sur le processus de consultation pour ce projet, le promoteur est tenu de soumettre un plan de consultation publique qui devrait être communiqué à tous ceux qui ont soumis des questions jusqu'à présent. Le plan devrait indiquer quelles possibilités de consultation sont déjà en cours ainsi que toute possibilité de consultation à venir. Le promoteur devrait aussi expliquer, dans cette communication, comment il entend répondre à ceux qui ont soumis des commentaires par écrit jusqu'à présent.
6. Le promoteur est tenu de suivre tous les enjeux soulevés et doit répondre à tous les enjeux pertinents soulevés et en tenir compte. Avant qu'une décision ne soit prise à l'égard de ce projet, le promoteur devra soumettre aux soussignés pour examen et approbation, un rapport sommaire de toutes les activités d'engagement (y compris la liste des enjeux soulevés et la manière dont le promoteur a traité ou traitera les enjeux pertinents).

Gestion de la circulation :

7. À la section 3.4.2 (page 19) du document d'enregistrement, il y a une brève description des mesures d'atténuation destinées à apaiser les préoccupations concernant les embouteillages. À la page 51, le promoteur qualifie la circulation comme une CVE, et précise également qu'il y a de possibles problèmes d'embouteillages continus ou cumulatifs. Par conséquent, le CRT demande que le promoteur entreprenne une étude d'impact sur la circulation (EIC) et soumette les résultats de cette étude aux soussignés pour examen et approbation par le CRT. Cette EIC doit être effectuée à un moment approprié de l'année (c'est-à-dire pendant la saison de circulation de pointe), et devra prendre en considération toute collectivité voisine qui pourra subir l'impact d'une circulation accrue en raison de ce projet.

Gestion des eaux pluviales :

8. À la section 3.2.2.2, page 12, Considérations de gestion des eaux pluviales, les polluants (par exemple azote, phosphore et pathogènes) associés au ruissellement des eaux pluviales peuvent avoir un impact nuisible sur les eaux réceptrices; par conséquent, la bonne gestion des eaux pluviales est importante. Le rapport ne fournit pas suffisamment de renseignements pour expliquer comment cette gestion sera mise en œuvre. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur la conception, y compris des diagrammes de toute infrastructure de gestion des eaux pluviales connexe aux soussignés, pour examen par le Comité de révision technique (CRT).
9. À la section 3.3.3.2, page 17, Eaux pluviales, on mentionne une berme et un bassin de rétention sans toutefois fournir de détails à ce sujet, et les plans du site n'indiquent pas la présence de ces éléments. Veuillez fournir des détails concernant ce bassin de rétention, y compris ses

dimensions, son élévation, sa capacité de stockage, les détails de son entrée et de sa sortie, ainsi que tout élément prévu pour assurer la qualité de l'eau (contrôle des sédiments, filtration).

10. Au tableau 5-2, page 39, Topographie et drainage, eaux pluviales, on mentionne que « les canaux de drainage seront orientés de façon à éviter la terre humide de Pointe-du-Chêne ». Vers où va-t-on orienter ces canaux?

Changements climatiques :

11. À la section 3.3.3.3, page 17, Services publics, on mentionne que tous les emplacements de camping offriront un branchement en alimentation électrique. Est-ce que ces branchements seront en mesure de résister aux inondations, surtout dans la partie basse du site qui pourrait être touchée par des eaux d'inondation assez profondes en cas de grandes ondes de tempête?
12. À la page 10, on mentionne qu'en raison du risque d'inondation, on aménagera des emplacements de camping temporaires sur la pente descendante du site; ces emplacements représenteront moins de risque, car aucune structure permanente ne sera installée sur ces emplacements. Quel matériau sera utilisé pour construire les plateformes des emplacements de camping (par exemple béton, gravier, etc.)? Le béton serait considéré comme une « structure permanente ».
13. À la page 15, on déclare que « trois installations de buanderie et de toilettes seront créées dans les trois grappes d'emplacements de camping afin d'offrir ces services aux divers campeurs saisonniers et journaliers ». Est-ce qu'une partie quelconque de ces installations ou d'autres infrastructures (installations électriques, par exemple) seront construites sur la pente descendante du site du projet?
14. On recommande que toute infrastructure permanente (plateformes pour caravane motorisée ou roulotte, bâtiments, installations électriques, commodités, etc.) soit construite à une élévation de 4,3 mètres ou plus, afin de réduire l'exposition à des ondes de tempête qui peuvent inonder le terrain de camping proposé. L'élévation de 4,3 mètres pour la construction cadre avec le *Règlement sur l'élévation du niveau de la mer* dont se sert la Commission de services régionaux du Sud-Est. Cette élévation assure un niveau additionnel de protection contre les inondations, car elle reflète les niveaux maximums d'inondation anticipés pendant une tempête centennale se produisant en l'an 2100. Nous joignons, aux fins de votre processus de diligence appropriée, une cartographie des scénarios de risques d'inondation indiquant l'importance des inondations futures.
15. Comme l'indique la figure 3, certaines zones à l'intérieur du terrain de camping ont déjà éprouvé des inondations localisées. Quelle conception ou quelles techniques de gestion des eaux pluviales seront mises en œuvre afin d'assurer un bon drainage de sorte que de tels événements n'aient pas de conséquence néfaste pour l'eau souterraine et la zone voisine en raison d'inondations localisées?
16. À la section 3.3.3.2., on conseille au promoteur de consulter les courbes IDF d'Environnement Canada. La courbe IDF est un ensemble important de données que les industries de l'ingénierie et de la construction utilisent dans le but de planifier et concevoir des structures de drainage pour traiter le ruissellement provenant de grandes pluies. L'information à ce sujet se trouve sur le site web d'ÉCCC : http://climat.meteo.gc.ca/prods_servs/engineering_f.html. Le promoteur

peut accéder rapidement aux données IDF officielles pour le Canada atlantique en consultant ce nouveau site web développé par le NRCC <http://atlantic-canada-precip.eas.cornell.edu/>.

17. Comme le souligne le promoteur à la section 6, la zone pourrait subir les conséquences d'événements météorologiques extrêmes et d'une élévation du niveau de la mer. Le promoteur devrait consulter le plus récent document intitulé *Estimations mises à jour de l'élévation du niveau de la mer et des inondations pour les sections côtières du Nouveau-Brunswick*, fondé sur le 5^e rapport d'évaluation du GIEC 2014 par R. J. Daigle Enviro. : <https://www.atlanticadaptation.org/fr/islandora/object/acasa%3A685>. Le promoteur peut utiliser les renseignements sur le modelage des inondations pour démontrer comment la zone du projet sera touchée par l'élévation du niveau de la mer projetée, et intégrer cette information à son plan de gestion environnementale. Veuillez consulter la cartographie ci-jointe des scénarios de risques d'inondation fournie par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
18. Le promoteur devrait déterminer et prendre en considération des actions d'atténuation rentables pour réduire ou éliminer les émissions de GES liées au projet pendant la phase de construction et d'exploitation. Plus particulièrement, le promoteur devrait considérer des pratiques permettant de réduire les émissions attribuables à l'utilisation des équipements et des véhicules (comme le maintien des équipements en bon état, la réduction de la marche au ralenti, et conduire en respectant les limites de vitesse), et devrait essayer de maximiser la zone forestière et les arbres qui sont retenus, car ceux-ci permettent de stocker du carbone, et leur enlèvement entraînerait une perte de puits de carbone.

Égout sanitaire :

19. Le document d'enregistrement énonce que Joey Frenette, directeur général de la Commission des égouts du Grand Shediac avait confirmé par courriel le 6 février 2017 que le système municipal pouvait accommoder la capacité des eaux usées provenant du terrain de camping.
 - a. Est-ce qu'il y a eu d'autres recommandations faites par la municipalité, à part celles qui sont énumérées dans le courriel?
 - b. Veuillez fournir une copie de ce courriel.
 - c. Le promoteur devrait fournir une confirmation écrite de la Commission des égouts du Grand Shediac que l'écoulement des eaux usées provenant du projet proposé n'augmentera pas la fréquence des débordements du système de collecte des eaux usées, et que la Commission possède une capacité de traitement suffisante pour traiter les eaux usées supplémentaires tout en respectant les normes de qualité réglementaires en matière d'effluents.
20. Le CRT demande plus de détails sur la conception du système de collecte des eaux usées, car il y a des parties de la propriété qui se trouvent à une élévation plus basse que la ligne du réseau d'égouts collecteurs existant et dans la zone d'élévation du niveau de la mer, etc.
21. Veuillez noter que toute partie de l'aménagement proposé (par exemple la zone en pente descendante) qui se trouve dans la zone d'élévation du niveau de la mer devrait être dotée de trous d'homme pour les eaux usées munis de couvertures étanches.

22. À la section 3.2.2.4, pages 13 et 14, Eaux usées et à la section 4.5.2 à la page 32, Utilisation actuelle du sol, le rapport déclare que l'effluent final de l'usine de traitement des eaux usées de Cap-Brûlé est traité au chlore du mois de juin au mois d'octobre, puis est déversé dans le lac des Boudreau, et qu'il y a 18 stations de relèvement dispersées partout dans la région de la ville de Shediac, de Pointe-du-Chêne et de Cap-Brûlé. Veuillez noter que l'usine de traitement des eaux usées de Cap-Brûlé ne dispose que d'un système de désinfection UV (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de système de traitement au chlore), et que ce traitement se poursuit toute l'année : http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/corporate/promo/PlageParlee/travaux_scientifiques.html. Par ailleurs, il y a 24 stations de relèvement, et non pas 18; veuillez apporter des correctifs en conséquence.

Eau potable :

23. Si le projet est approuvé, le promoteur devra s'assurer que tous les matériaux entrant en contact avec de l'eau potable seront certifiés NSF 61.

24. Le promoteur sera tenu également de suivre les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* pour l'installation de toute la tuyauterie de distribution de l'eau potable et de collecte des eaux usées.

25. À la section 3.4.1.1, page 18, Approvisionnement en eau, selon les chiffres fournis (230 litres par jour/personne avec 3,5 personnes/emplacement et un réseau bâti complet de 700 emplacements en exploitation du 1^{er} juin au 30 septembre), cet approvisionnement correspond à 600 000 litres par jour. Il semble que les taux de consommation journalière et annuelle d'eau pour ladite période de quatre mois ne correspondent pas à ce qui est noté dans le rapport (7,3 millions de litres par an). Veuillez évaluer ce calcul de nouveau et évaluer de nouveau cette section du rapport au besoin.

26. Dans le rapport, on déclare que la Ville de Shediac « a indiqué que la fourniture d'eau estimée au projet de terrain de camping est un arrangement acceptable ». Veuillez fournir la correspondance écrite de la Ville de Shediac qui appuie cette déclaration.

27. À la section 4.3.1, page 24, Ressources en eau souterraine, dans le rapport, on déclare que « [la] municipalité est responsable de l'exploitation et du maintien du système d'eau, et [que] la ville s'est engagée à fournir à ses citoyens une eau potable sûre et propre qui dépasse de loin les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. » Cette déclaration est contradictoire. Veuillez effectuer la révision qui s'impose.

28. À la section 4.3.2, page 26, Ressources en eau souterraine, on devrait réviser les termes suivants :

- a. *Escherichia coliform* – devrait être : *Escherichia coli*;
- b. numéro le plus probable – devrait être : nombre le plus probable;
- c. SWWA – devrait être : L'Association du bassin versant de la baie de Shediac.

29. L'eau potable pour le terrain de camping proposé sera fournie par le système d'approvisionnement en eau potable municipal de la ville de Shediac. Est-ce qu'on va installer

un débitmètre pour le terrain de camping, et est-ce qu'on va suivre l'utilisation réelle de l'eau potable par le terrain de camping?

30. Selon l'alinéa 5(3)b) du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, un agrément est requis pour la construction, la modification et l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau utilisant plus de 50 m³ ou plus par jour, et selon la section 3.4.1.1 de l'EIE pour le terrain de camping de Shediac, le taux de consommation de l'eau sera d'environ 1 080 m³ par jour. Par conséquent, un agrément sera requis pour l'exploitation du système proposé de distribution de l'eau potable.
31. Comme exigence minimale, des dispositifs antirefoulement devront être installés à chaque branchement du service d'eau entre la ville et le terrain de camping. On recommande également que des dispositifs antirefoulement soient installés à chaque point de service d'eau à l'intérieur du camping, pour protéger son système de distribution de l'eau potable contre la contamination.
32. Lors de la mise en service et la réouverture de chaque saison, le système de distribution devra être désinfecté et échantillonné conformément aux normes AWWA, et les résultats devront être soumis au ministère de la Santé pour examen.
33. Est-ce qu'il y a des puits d'eau souterraine qui se trouvent sur des propriétés dans l'entourage immédiat de la propriété du terrain de camping proposé?

Eau de surface :

34. La *Politique fédérale de la conservation des terres humides* (PFCTH) est applicable à tout ministère fédéral exerçant un pouvoir, une obligation ou une fonction qui permettrait la réalisation du projet ou des activités connexes. La politique reconnaît l'importance des terres humides pour l'environnement, pour l'économie et pour la santé humaine, et fait la promotion d'un objectif d'aucune perte nette de fonction des terres humides. Afin d'appuyer cet objectif, la PFCTH et les mesures de mise en œuvre connexes reconnaissent l'importance de planifier, d'établir et de concevoir un projet d'une façon qui permet d'envisager des solutions d'atténuation selon une séquence hiérarchique – éviter, minimiser, et, en dernier ressort, compenser. Veuillez noter que si un financement fédéral est proposé pour ce projet, et si le projet se trouve sur des terres fédérales, ou si des décisions fédérales portent sur les effets sur les terres humides, alors la PFCTH s'appliquerait à ce projet.
 - a. Pour les terres humides ayant le potentiel d'être affectées et où la PFCTH serait applicable, et on juge que l'évitement n'est pas possible, on devrait fournir une description détaillée des effets potentiels et des raisons pour lesquelles l'évitement ou la réduction au minimum des impacts était déterminé ne pas être possible. Les mesures d'atténuation et le plan de surveillance, ainsi qu'un plan proposé de dédommagement, devraient cadrer avec ces mêmes éléments proposés pour d'autres projets dans le Canada atlantique.
 - b. S'il n'y a pas de facteur déclencheur pour la PFCTH, il est recommandé que les objectifs de la politique en matière de terres humides soient considérés comme une pratique de gestion bénéfique.

- c. On peut trouver un exemplaire de la PFCTH à l'adresse : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.630631/publication.html>.
35. À la page 28 du document d'enregistrement, le promoteur se sert de la cartographie de GeoNB pour identifier une terre humide d'importance provinciale (THIP). Le promoteur est tenu de soumettre, à ce propos, les renseignements additionnels suivants :
- a. une évaluation révisée de la terre humide qui comprend une délimitation sur le terrain des paramètres limitrophes de la terre humide. L'échéancier typique pour l'évaluation d'une terre humide est du mois de juin au mois de septembre;
 - b. l'évaluation de la terre humide doit comprendre les limites de toute terre humide cartographiée sur la propriété ainsi que l'emplacement et l'étendue de toute terre humide non cartographiée. Veuillez noter que selon l'interprétation que le CRT fait des images aériennes, la zone se trouvant à 46.230331°, -64.514510° semblerait être une terre humide. Est-ce que le promoteur pourrait inclure des photos ainsi qu'une description de l'habitat pour ladite zone dans l'évaluation de la terre humide?
 - c. des renseignements concernant les fonctions et les bénéfices qui sont assurés par ces terres humides cartographiées et non cartographiées;
 - d. la zone d'impact proposée dans l'ensemble, se trouvant à l'intérieur de toute terre humide réglementée ou non cartographiée;
 - e. le CRT est au courant d'une délimitation de terre humide parrainée par le gouvernement sur la propriété du projet. Si le promoteur désire utiliser cette information, il peut en faire la demande aux soussignés.
36. À l'annexe B, le rapport décrit un habitat de forêt d'érables rouges mal drainé. Le rapport déclare que « cet habitat a été défini comme étant un sol saturé, de l'eau stagnante, des ruisseaux et des lits secs de ruisseau ». Quelles sont les mesures que l'on propose afin d'atténuer tout enjeu d'inondation provoqué par la perte proposée de cet habitat?
37. On accorde aux THIP un statut spécial parce qu'elles assurent des fonctions importantes (par exemple marais salé). Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux n'appuie pas d'activité proposée dans une THIP à moins de 30 mètres du périmètre d'une THIP, ni toute activité qui présente un risque considérable pour une THIP, à l'exception des activités qui réhabilitent, restaurent ou améliorent une THIP, ou des activités censées assurer une fonction publique nécessaire, après l'achèvement d'une étude d'impact sur l'environnement avec examen public.
38. Veuillez noter que toute modification proposée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée au Nouveau-Brunswick exige un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. Les cours d'eau sont définis comme un élément dont la fonction principale est le transport ou la rétention de l'eau, et comprend notamment :
- a. le lit, les berges et les bords d'un cours d'eau représenté sur la couche cartographique du Réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick (disponible dans le visualiseur de cartes de GeoNB);

- b. le lit, les berges et les bords de tout canal encaissé faisant plus de 0,5 mètre de large, qui comporte un lit de roche ou de sable (minéral ou organique) et qui n'est pas représenté sur la couche cartographique du Réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick (disponible dans le visualiseur de cartes de GeoNB); à certaines périodes de l'année, l'écoulement de l'eau peut être discontinu et le cours d'eau, à sec;
 - c. un bassin naturel ou artificiel (c'est-à-dire lacs et étangs).
39. À la section 4.3.2, page 26, Ressources en eau de surface, dans le rapport, on déclare que le seuil des recommandations de Santé Canada pour *E. coli* en ce qui a trait à la qualité des eaux marines utilisées à des fins récréatives est de 35 *E. coli*/100 mL. Cet énoncé est inexact. Pour le niveau donné de cette recommandation (35/100 mL), ce sont les entérocoques et non pas *E. coli* qui servent d'indicateur de la contamination fécale dans les eaux marines utilisées à des fins récréatives. Veuillez passer en revue l'information donnée ci-dessous et effectuer les révisions qui s'imposent. Les *Recommandations au sujet de la qualité des eaux utilisées à des fins récréatives au Canada* (les recommandations) énoncent (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/publications/vie-saine/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-canada-troisieme-edition/recommandations-sujet-qualite-eaux-utilisees-fins-recreatives-canada-troisieme-edition-page-9.html>) :

Pour les eaux marines utilisées pour les activités récréatives de contact primaire, les valeurs de recommandations sont les suivantes :

- a. la moyenne géométrique (d'au moins cinq échantillons) : ≤ 35 entérocoques/100 mL;
 - b. la concentration maximale dans un seul échantillon : ≤ 70 entérocoques/100 mL.
40. Les recommandations précisent également : « Si on peut démontrer que cette bactérie [*E. coli*] peut signaler de façon appropriée la présence d'une contamination fécale dans les milieux marins, il devient possible d'adopter des limites maximales de concentration dans les milieux dulcicoles. »

Pour les eaux douces qui servent aux activités récréatives de contact primaire, les valeurs de recommandations sont les suivantes :

- a. la moyenne géométrique (d'au moins cinq échantillons) : ≤ 200 *E. coli*/100 mL;
- b. la concentration maximale dans un seul échantillon : ≤ 400 *E. coli*/100 mL.

Veuillez réviser le document d'enregistrement en conséquence.

Qualité de l'air

41. Le document d'enregistrement ne mentionne pas l'utilisation de la combustion de bois (feux de camp) ni l'utilisation du matériel de camping comme les poêles portatifs ou les barbecues. Vu que ces activités sont typiques pour un terrain de camping, on présume qu'elles se produiraient en raison de ce projet proposé.
- a. Si ce n'est pas le cas et que le promoteur entend exploiter un terrain de camping interdisant ces dispositifs ou ces activités, il devrait s'expliquer davantage à ce sujet.

- b. Si le promoteur entend permettre des feux de camp et d'autres dispositifs faisant la combustion du carburant à l'extérieur, le promoteur devrait fournir un inventaire ou une estimation des émissions influençant la qualité de l'air et provenant de la construction et de l'exploitation du terrain de camping. Cette estimation devrait comprendre les scénarios typiques et les pires éventualités pour l'occupation, et devrait mentionner l'utilisation des feux de camp et des dispositifs à combustion de carburant par les occupants.
- c. Le promoteur devrait aussi fournir des renseignements sur les incidences probables sur la qualité de l'air pour les collectivités ou autres des alentours en raison de ces émissions. Dans l'idéal, cette information devrait prendre la forme d'un modèle de dispersion mettant l'accent sur les PM10 et les PM2.5. Ce modèle devrait prendre en considération les sources d'émission de particules qui existent déjà dans la région.
- d. Le promoteur devrait aussi fournir des renseignements additionnels au sujet des efforts d'atténuation énumérés pour le projet afin de décrire tous les efforts (par exemple conception des foyers, qualité de séchage du bois servant à la combustion, ainsi que des politiques et des pratiques ayant trait à l'exploitation) qu'on entreprendra pour réduire les émissions affectant la qualité de l'air provenant des feux de camp et des dispositifs à combustion de carburant, ou pour atténuer les conséquences de telles émissions.
- e. Le promoteur devrait réévaluer également le tableau 7.1 à la section 4.2.2, Effets cumulatifs potentiels pour les CVE et le tableau 5-1, Matrice sommaire de la portée des enjeux et analyse des voies critiques, en fonction des résultats des renseignements supplémentaires demandés ci-dessus.

Faune :

- 42. Le promoteur indique qu'il va atténuer le risque pour les oiseaux migrateurs en agençant les dates de construction pendant les périodes où cette activité aura la moindre influence sur la faune. Veuillez noter que la saison de reproduction des oiseaux pour la zone du projet proposé est du 8 avril au 28 août dans les paysages boisés, du 12 avril au 28 août dans les paysages ouverts (champs, terres nues) et du 8 avril au 16 août pour les terres humides.
- 43. Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC) a examiné le document d'enregistrement pour le projet du camping de Shediac et en a conclu qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'évaluer les effets potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs, y compris les espèces en péril (EEP), à partir de l'information fournie. **Le temps retenu pour les relevés des oiseaux (observation accessoire le 25 juillet 2014, et relevé des oiseaux le 1^{er} septembre 2014) était trop tard dans la saison pour assurer une détection adéquate des oiseaux nicheurs, y compris les oiseaux faisant partie des EEP qui utilisent la zone du projet pendant la saison de reproduction.** Le promoteur devrait effectuer des relevés d'oiseaux durant la période appropriée de l'année afin de déterminer l'utilisation de la zone d'étude du projet par les oiseaux nicheurs, y compris les oiseaux faisant partie des EEP. Le promoteur devrait donc soumettre de nouveau les sections révisées (4.4.4.2 et 5.4) de son document d'enregistrement de l'évaluation environnementale ainsi que la méthodologie et les résultats détaillés des relevés des oiseaux, au CRT pour examen.

44. Les oiseaux seraient éventuellement affectés par le projet de nombreuses voies critiques :
- a. Des habitats existants seraient enlevés;
 - b. Les oiseaux se trouvant dans des habitats adjacents ou voisins pourraient être perturbés par les activités de construction et d'exploitation, et notamment par la présence accrue des êtres humains;
 - c. Certaines espèces pourraient être attirées vers des aires défrichées ou des dépôts en tas;
 - d. Les oiseaux pourraient subir les conséquences néfastes des événements accidentels (par exemple déversements).
45. Selon la figure 5, presque la moitié de la zone de projet renferme des habitats de forêt mature. Plusieurs types d'habitats utilisés par les oiseaux migrateurs connaissent un déclin au Nouveau-Brunswick, y compris la forêt mature de conifères, la forêt mature de feuillus, et la forêt mature mixte. Cette situation est préoccupante parce que certaines espèces d'oiseaux préfèrent un habitat de forêt mature. Certaines espèces d'oiseaux, qui sont généralement connues comme espèces intérieures, ne peuvent s'épanouir que si elles disposent de zones de forêt mature plus ou moins grandes et sans fragmentation (c'est-à-dire une forêt intérieure). Il est souhaitable que les projets évitent de causer davantage la perte et la fragmentation de ces types d'habitats, et évitent une nouvelle fragmentation du paysage. Les renseignements supplémentaires suivants sont requis :
- a. Une cartographie qui détermine les habitats de forêt mature relativement à l'infrastructure du projet proposé, et une justification de la raison pour laquelle chaque parcelle d'habitat de forêt mature ou intérieure ne peut être évitée;
 - b. Une analyse des incidences du projet sur les habitats de forêt mature et intérieure pour les oiseaux migrateurs et sur les espèces mêmes des oiseaux migrateurs qui se servent de ces habitats, compte tenu des pertes cumulatives;
 - c. Un plan qui prévoit des mesures d'atténuation appropriées pour faire face à la perte prévisible des habitats de forêt mature et intérieure pour les oiseaux migrateurs dans les cas où l'habitat en question ne peut être évité.
46. Comme l'indique la section 4.4.4.2, une plateforme de nidification pour les sternes pierregarins a été installée par l'Association du bassin versant de la baie de Shediac, à une distance de moins d'un kilomètre de la zone du projet.
- a. Le promoteur devrait prendre note que les oiseaux vivant en colonie sont particulièrement vulnérables aux effets de la perturbation causée par les humains. La période passée dans la colonie avant la ponte est très importante pour les oiseaux de mer, car c'est à cette époque qu'ils participent à la formation des paires et à d'autres comportements de reproduction importants, tels que la défense de l'emplacement du nid, la construction des nids et la copulation. Des perturbations avant la ponte peuvent mener les oiseaux à abandonner les emplacements historiques de leur colonie.

- b. Pendant ce temps, les perturbations durant la saison de reproduction peuvent inciter ces oiseaux à abandonner leurs nids ou leurs jeunes, ou à utiliser des réserves précieuses d'énergie pour la défense au lieu de s'occuper de l'incubation des œufs et de l'alimentation de leurs jeunes. La présence des humains en proximité étroite aux nids peut empêcher les oiseaux parents de revenir protéger et alimenter leurs jeunes, ou peut exposer les œufs ou les poussins à la prédation et aux effets létaux de la chaleur, du froid et de la pluie. Quand les oiseaux parents sont chassés de leur emplacement, bon nombre de poussins s'égareront du site de leur nid et sont pris par des prédateurs, ou meurent sous les coups de bec des oiseaux voisins.
47. Le Service canadien de la faune (SCF) de l'ECCC a élaboré des *Lignes directrices pour éviter de déranger les colonies d'oiseaux marins et d'oiseaux aquatiques au Canada*, que l'on peut consulter en visitant le site web : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=E3167D46-1>. Ces lignes directrices offrent les conseils suivants concernant la réduction de la perturbation des oiseaux nicheurs vivant en colonie :
- a. En règle générale, garder une distance minimale d'au moins 300 mètres de toutes les aires de la plateforme de nidification occupée par les oiseaux marins et les oiseaux aquatiques.
 - b. Dans le cas des activités provoquant une grande perturbation (par exemple le forage, le dynamitage), maintenir un tampon d'au moins un kilomètre de la colonie.
48. Bien qu'il semble que des activités de construction ou d'exploitation ayant trait au projet se trouveraient à une distance de plus de 300 mètres de la plateforme de nidification des sternes, le projet est suffisamment proche de la plateforme de nidification pour que des activités de haute perturbation puissent avoir des conséquences néfastes pour la colonie. Le promoteur devrait préciser, pour toutes les phases du projet, comment les activités de haute perturbation pourraient être évitées à des moments où elles pourraient avoir des conséquences néfastes pour la colonie des sternes.
49. Le promoteur parle du projet comme un terrain de camping « écologique ». ECCC demande que le promoteur clarifie les aspects écologiques du projet par rapport aux oiseaux migrateurs, aux espèces en péril, et à leurs habitats respectifs.
50. À la section 3.2.2, où il est question de la végétation dans les zones tampons, il est dit que : « ... toutes les zones tampons seront composées de végétation naturelle existante dans un état non perturbé. Où cette solution n'est pas pratique, on va planter des arbres, des buissons, des arbustes et un tapis végétal pour remplacer la végétation native là où elle est inappropriée. » Le promoteur devrait préciser ce qui serait considéré comme une « végétation native inappropriée ».
51. Les espèces figurant sur les listes des lois sur la protection des espèces en péril (c'est-à-dire la législation fédérale et aussi la législation provinciale) et les espèces désignées par COPEPAC devraient être décrites comme « espèces en péril » et non pas comme « espèces préoccupantes à l'égard de la conservation ». On peut dire que les espèces mentionnées par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDCCA) ou figurant dans les rangs provinciaux des espèces rares sont des espèces préoccupantes à l'égard de la conservation.

52. Les collisions d'oiseaux avec des structures munies d'un éclairage ou de projecteurs d'illumination constituent un problème bien connu. Les oiseaux migratoires nocturnes et les oiseaux de mer qui volent la nuit (par exemple les pétrels-tempête) sont les oiseaux qui risquent le plus d'être attirés par les lumières et les structures illuminées. L'attraction aux lumières peut entraîner la collision avec des structures illuminées ou leurs structures de soutien, ou avec d'autres oiseaux. Les oiseaux désorientés ont tendance à voler en cercle autour de cette source de lumière et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie, mourant d'épuisement ou tombant par terre où ils subissent les risques de prédation.
- a. Il est recommandé que les promoteurs évitent ou limitent le temps d'exploitation des lumières décoratives externes, telles que les spots ou les projecteurs d'illumination, qui ont pour fonction de mettre en vedette des éléments de bâtiments ou d'illuminer un bâtiment entier. Surtout pendant les nuits humides ou obscurcies par le brouillard ou la pluie, leurs lueurs peuvent attirer des oiseaux de loin. Le mieux serait que, pour les oiseaux, ces lumières soient éteintes, au moins pendant la saison des migrations, où le risque pour eux est le plus élevé, et aussi pendant les périodes où les pétrels cul-blanc s'éloignent de leurs colonies.
 - b. L'éclairage destiné à assurer la sécurité des employés pourrait être muni d'écrans pour que la lumière soit dirigée vers le bas et seulement là où on en a besoin, sans compromettre la sécurité des oiseaux.
 - c. L'éclairage des rues et des terrains de stationnement devrait également être muni d'écrans pour que peu de lumière s'échappe dans le ciel et que la lumière tombe là où on en a besoin. Les luminaires DEL sont en général moins susceptibles de provoquer une intrusion de lumière et on devrait envisager de s'en servir.
53. S'il y a, en fin de compte, un besoin de mettre hors service un bâtiment ou une structure que les mouettes, les hirondelles ou d'autres espèces d'oiseaux migrateurs utilisent pour la nidification, on devrait consulter les Services canadiens de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada en temps utile et bien avant toutes les activités proposées de mise hors service, afin de respecter les intérêts des espèces particulières.
54. ECCC croit comprendre que les aires de l'empreinte du projet où il y a de la végétation sont maintenues dans un état tondu, et que des leurres de prédateurs seraient placés autour du site au printemps pour dissuader les oiseaux de construire leur nid dans la zone. Si ces méthodes s'avèrent peu efficaces ou si l'on soupçonne que la zone est un lieu de nidification des oiseaux migrateurs, y compris les espèces en péril, on devrait arrêter immédiatement les travaux dans la zone et consulter les organismes de réglementation appropriés (le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick) pour obtenir de plus amples conseils. Au cas où des oiseaux utiliseraient toujours la zone pour la nidification, on devrait mettre en œuvre une zone tampon suffisante jusqu'à ce que les poussins s'envolent naturellement pour la première fois de la zone.
55. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) protège la plupart des espèces d'oiseaux au Canada. Cependant, certaines familles d'oiseaux sont exclues. On peut

consulter une liste des espèces protégées par la Loi en visitant le site <https://ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fn=421B7A9D-1>.

56. Conformément à l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou son cadavre, sa peau, son nid ou son œuf, si ce n'est en vertu d'un permis. Il est important de noter qu'en vertu du ROM actuel, aucun permis ne peut être délivré pour la prise des oiseaux migrateurs consécutive aux projets d'aménagement ou à d'autres activités économiques. Par ailleurs, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions relatives au dépôt de substances nuisibles aux oiseaux migrateurs :

- a. Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
- b. Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

57. Il incombe au promoteur de s'assurer que les activités sont gérées de façon à se conformer à la LCOM et à ses règlements. Le promoteur, en s'acquittant de sa responsabilité de conformité à la LCOM, devrait prendre en considération les points suivants :

- a. On peut retrouver des renseignements sur les périodes régionales de nidification en consultant le site web <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=4F39A78F-1>. Certaines espèces protégées en vertu de la LCOM peuvent faire leur nid hors des délais indiqués.
- b. La plupart des espèces d'oiseaux migrateurs construisent leur nid dans des arbres (parfois dans des cavités des arbres) et dans les arbustes, mais plusieurs espèces font leur nid au niveau du sol (par exemple l'engoulevent d'Amérique, le pluvier kildir, les bécasseaux), dans les champs de foin, les pâturages ou les terriers. Certaines espèces d'oiseaux peuvent construire leur nid sur les falaises, les dépôts en tas, les morts-terrains provenant des mines ou sur les bancs de carrières. Certains oiseaux migrateurs (dont certaines espèces de sauvagine) peuvent faire leur nid dans des réservoirs créés par des barrages de castors. Certains oiseaux migrateurs (par exemple l'hirondelle rustique, l'hirondelle à front blanc, la moucherelle phébi) peuvent construire leur nid sur des structures telles que les ponts, les corniches ou des gouttières.
- c. Un moyen souvent utilisé pour réduire au minimum le risque de destruction de nids d'oiseaux consiste à éviter certaines activités, comme le défrichage, durant la période de nidification des oiseaux migrateurs dans la région.
- d. On peut limiter au minimum les risques d'effets sur des nids actifs ou des oiseaux qui prennent soin de leurs poussins avant leur premier vol, découverts pendant les activités du projet en dehors de la saison de reproduction, en prenant certaines mesures telles

que l'établissement de zones tampons recouvertes de végétation autour des nids et la restriction des activités dans la zone immédiate jusqu'à la fin de la nidification et jusqu'à ce que les poussins aient migré naturellement pour quitter la région. Le promoteur doit trouver la meilleure approche, selon les circonstances, pour respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

- e. Pour de plus amples renseignements, on peut visiter le site : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>
58. On devrait rappeler au promoteur également que les interdictions en vertu de la LEP sont actuellement en vigueur. Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, est disponible au www.sararegistry.gc.ca.
59. Le monarque est une espèce préoccupante figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, et a été évalué de nouveau comme en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Pour sa part, le Centre de données sur la conservation au Canada atlantique (CDCCA) a inclus le monarque sur sa liste d'espèces en péril se trouvant à l'intérieur d'un rayon de cinq kilomètres de la zone d'étude, mais le promoteur nie l'utilisation de l'aire du projet par cette espèce, car lors des relevés des plantes, on n'a observé aucune asclépiade. Cependant, vu la présence des sources de nectar pour les monarques qu'on a constatées dans l'aire de projet, on devrait prendre en considération l'éventuelle utilisation de l'aire de projet par cette espèce.
60. Pour les évaluations environnementales fédérales, la LEP 79(2) exige que les personnes responsables d'une évaluation environnementale doivent déterminer « les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, doivent veiller à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soit prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler. Les mesures doivent être prises d'une manière qui soit compatible avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable. » Bien qu'il n'y ait aucune évaluation environnementale fédérale pour ce projet, le promoteur devrait envisager une démarche semblable pour l'évaluation environnementale provinciale.
61. Nonobstant le fait que l'aire d'étude est une zone fermée à la cueillette, le document d'enregistrement ne fait aucune mention de la classification des zones de cueillette des mollusques. Cependant, il existe des zones à l'intérieur de la baie de Shediac où la cueillette est permise. Des données géospatiales sur la classification des zones de cueillette dans les eaux marines sont disponibles sur le site <http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/522696ca-5cd0-4b30-9049-6566a4e96dbc>. Des cartes indiquant le statut actuel des zones de cueillette approuvées et fermées sont disponibles au site <http://www.dfo-mpo.gc.ca/selfisa-mollusques/index-fra.htm>.
62. À la section 4.3.2, le renvoi à des lignes directrices de contrôle pour « la comestibilité/les fermetures » concernant les mollusques est erroné. ECCC n'est pas au courant du rapport par Weldon (2016) qui fait l'objet du renvoi et suggère que le promoteur consulte les normes de la qualité de l'eau du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM) pour les EIE où les eaux marines où il y a croissance des mollusques font partie de l'évaluation. Le promoteur pourrait consulter également le site de l'Agence canadienne d'inspection des

aliments au <http://www.inspection.gc.ca/aliments/poisson-et-produits-de-la-mer/salubrite-des-mollusques/fra/1299826806807/1299826912745>).

63. Selon les renseignements fournis dans le document d'enregistrement, le Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada ne dispose pas d'une information suffisante pour déterminer si la possibilité existe que la proposition pourrait entraîner des dommages sérieux pour les poissons. Afin d'achever son examen, le MPO a besoin des renseignements supplémentaires suivants :
- a. L'empreinte approximative (m²) se trouvant au-dessous de la ligne des hautes eaux ordinaire (LHEO) résultant des activités sur l'eau (par exemple empreinte de ponceau, empreinte de nouvel alignement de cours d'eau, empreintes d'excavation et/ou de remplissage, etc.).
 - b. Une description détaillée des poisons et des habitats de poissons se trouvant dans la zone où des activités sont proposées;
 - c. Des renseignements sur la présence des pêches à proximité du projet proposé;
 - d. Des détails sur la séquence des travaux (par exemple excavation et creusement de tranchées, machine à utiliser, déviation temporaire de l'eau, installation des batardeaux, etc.) ainsi que des mesures d'atténuation qui seront mises en place pendant la construction pour éviter des incidences nuisibles sur les pêches commerciales, récréatives et autochtones et les habitats de poissons dans le voisinage.

Espèces envahissantes :

64. Une variété d'espèces de plantes natives à la zone générale du projet devrait être utilisée pour les efforts de revégétalisation. Si on ne peut pas trouver de mélanges de semences servant à la plantation d'espèces herbacées indigènes dans le secteur visé, on doit s'assurer que les plantes servant à la végétalisation ne sont pas envahissantes.
65. Des mesures pour réduire le risque d'introduction d'espèces envahissantes doivent être mises au point et mises en œuvre pendant toutes les phases du projet. Les mesures suivantes pourraient être incluses :
- a. le nettoyage et l'inspection du matériel de construction avant son transport depuis d'autres endroits pour s'assurer qu'aucune matière n'est rattachée à la machinerie (par exemple l'utilisation d'un boyau d'arrosage sous pression pour nettoyer les véhicules avant le transport);
 - b. l'inspection régulière du matériel avant, pendant et immédiatement après la construction dans les aires propices à la croissance de la salicaire pourpre pour s'assurer que des matières végétales ne sont pas transportées d'un chantier de construction à un autre.

Stockage du pétrole sur place :

66. Est-ce que le terrain de camping proposé aura des génératrices de réserve nécessitant du carburant? Si oui, quelle sera la taille des réservoirs de carburant nécessaires, et où va-t-on installer ces réservoirs?
67. Le promoteur sera tenu de soumettre un plan de contingence pour les déversements de carburant et/ou de matières dangereuses au directeur de la Section de l'évaluation environnementale (EA) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) pour examen et approbation avant l'installation du système.
68. Vu que même de petits déversements de pétrole peuvent avoir des incidences graves sur les oiseaux migrateurs, on devrait faire tous les efforts possibles pour faire en sorte qu'aucun déversement de pétrole ne se produise. Les promoteurs devraient s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs et/ou le personnel afin de prévenir des fuites de carburant des équipements, et que l'on prépare un plan de contingence contre les déversements de pétrole.
69. Veuillez noter que le ravitaillement en carburant et l'entretien des équipements ne devraient pas se faire à moins de 30 mètres des aires écologiquement sensibles (y compris les terres humides).
70. Les matières dangereuses (par exemple carburants, lubrifiants, huile hydraulique, etc.) et les déchets (huile usée, etc.) devraient être gérés de manière à limiter au minimum le risque de rejets chroniques ou accidentels. Par exemple, on devrait poursuivre des activités de ravitaillement en carburant et de maintenance sur un terrain plat, à une distance convenable des aires écologiquement sensibles, y compris les cours d'eau et les terres humides, et sur une surface imperméable préparée et munie d'un système de captation.
71. Les promoteurs sont encouragés à préparer des plans d'intervention d'urgence qui prennent en considération les risques d'accidents ou de défaillances et qui tiennent compte des conditions et des vulnérabilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation intitulée Planification des mesures et interventions d'urgence (CAN/CSA-Z731-03) est un guide de référence utile.
72. Tout déversement ou fuite, provenant par exemple de la machinerie ou des réservoirs de stockage du carburant, doit être contenu sans délai et nettoyé (des agents sorbants et des barrages flottants doivent être disponibles pour assurer un confinement et une récupération rapides) et signalé au moyen du système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
73. On peut consulter la *Loi sur les pêches* en visitant le site <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/TexteCompleet.html>. En vertu du paragraphe 36(3) en particulier, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.
74. Le promoteur est responsable de faire en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour prévenir la libération, des activités proposées, de substances nuisibles aux poissons. En règle générale, la conformité est déterminée au dernier point de contrôle de la substance

avant qu'elle n'entre dans des eaux fréquentées par les poissons, ou dans tout endroit sous des conditions quelconques permettant à une substance d'entrer dans de telles eaux.

Processus fédéral d'évaluation environnementale :

75. Le processus fédéral d'évaluation environnementale est énoncé dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Le *Règlement désignant les activités concrètes* (le *Règlement*) en vertu de la LCEE 2012 énonce une liste d'activités concrètes censées être des « projets désignés ». Pour les projets désignés énumérés dans le *Règlement* où l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'Agence) est l'autorité responsable, le promoteur doit fournir à l'Agence une description de projet qui comprend tous les renseignements prescrits par les règles applicables (*Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*).
76. Sur la base des renseignements que contient le document d'enregistrement, le projet proposé ne semble pas être décrit dans le *Règlement*. Dans de telles circonstances, le promoteur ne serait pas tenu de soumettre une description de projet à l'Agence. Cependant, on conseille au promoteur de passer en revue le *Règlement* et de confirmer son applicabilité au projet proposé.
77. Le projet proposé peut être assujéti aux articles 67 à 72 de la LCEE 2012. L'article 67 exige que pour tout projet réalisé sur des terres fédérales, l'autorité fédérale responsable de l'administration de ces terres ou de l'exercice de tout pouvoir permettant au projet d'aller de l'avant doit faire une détermination concernant l'importance des effets environnementaux du projet. L'Agence n'est pas impliquée dans ce processus; il incombe à l'autorité fédérale d'en faire la détermination et de la documenter.
78. Le promoteur est encouragé à communiquer avec l'Agence au 902-426-0564 s'il a des renseignements supplémentaires qui peuvent être pertinents à l'Agence ou s'il a des questions ou des préoccupations concernant les affaires dont il est question ci-dessus.

Divers :

79. On a déterminé que la *Loi sur l'Église anglicane* exige que le promoteur obtienne l'approbation de l'évêque avant de prendre à bail la terre pour l'aménagement d'un terrain de camping. La réponse suivante à cet enjeu a été fournie dans un courriel de Petrina Ferris adressé au président de la Red Dot Association daté du 7 juin 2017 et dont on a envoyé une copie au MEGL :

« L'article 7(5) de la Loi sur l'Église anglicane concerne la demande d'une approbation pour donner à bail, vendre, hypothéquer ou aliéner de quelque autre façon des biens réels. La soumission d'une demande d'EIE n'est pas une de ces opérations. »

« L'article 10 de la Loi sur l'Église anglicane concerne des demandes soumises à la Cour du Banc de la Reine pour modifier une fiducie. Le présent processus n'a rien à voir avec une demande soumise à un tribunal ou à la modification d'une fiducie. »

« Le projet proposé n'a pas encore atteint le point dans le processus où la société paroissiale est tenue de faire une demande d'approbation en vertu de l'article 7 (5). Une EIE serait un document à l'appui pour faire une telle demande. »

Le MEGL demande que le promoteur fournisse une confirmation écrite que l'évêque est d'accord avec l'approche adoptée par le promoteur, à savoir d'attendre le résultat de l'EIE avant de soumettre sa demande pour approbation de prendre la terre à bail.

80. Il est énoncé dans le document d'enregistrement que le projet proposé est un terrain de camping écologique 4 étoiles qui est fier de réduire au minimum son impact sur l'environnement. Est-ce que le promoteur peut fournir de plus amples détails sur la manière dont ce terrain de camping serait différent des autres terrains de camping dans la région en ce qui concerne les pratiques « écologiques »? C'est-à-dire, qu'est-ce qui fait du projet proposé un projet écologique?
81. À la section 3.3.1, page 15, Considérations relatives aux caractéristiques du site, les trois photos aériennes faisant l'objet d'un renvoi dans cette section ainsi que dans la section 4.4.1 (Photos 194407326025, 196306320239 et 197600510137) ne sont pas incluses dans ce document. Veuillez en fournir une copie pour examen. « En fait, une photo aérienne de 1892 montre la fondation de la tentative antérieure d'aménager un mall linéaire sur la propriété... » Il semble qu'il y a une coquille dans la date. Veuillez réviser au besoin.
82. À la section 3.4, page 18, Exploitation, dans le rapport, on déclare que l'on s'attend à ce que le terrain de camping proposé soit exploité sur une période de 50 à 100 ans. Quelle est la durée de la convention de bail intervenue entre la paroisse anglicane de Shediac et le promoteur, Shediac Camping Ltd.?
83. À la section 5.3, page 36, la définition de l'importance « mineure » est trompeuse. Cette définition indique ceci : « *L'impact potentiel peut résulter en un déclin localisé ou à court terme dans une ressource pendant la vie du projet.* » Vu qu'on a déclaré que la vie du projet serait de 50 à 100 ans, sans aucun plan de mise hors service, est-ce que l'on ne devrait pas analyser davantage les catégories d'importance « mineure et moyenne » avec la catégorie d'importance « majeure »? Veuillez préciser.
84. À la section 4.4.5, page 31, Aire écologiquement sensible protégée, le promoteur devrait réviser le nom ministère du Tourisme et des Parcs en le remplaçant par le nom du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture.
85. À la figure 2 de l'annexe A, est-ce que l'aire caractérisée par « espace vert/terrain de jeu » est l'endroit où l'aire de jeux d'eau et la piscine se trouveront? En cas d'exigences en matière d'approvisionnement, d'obtention ou de retrait de substances de carrière (pierre ordinaire, pierre de bâtiment et de construction, sable, gravier, argile et sol), il peut être nécessaire d'obtenir un permis d'exploitation de carrière auprès de la Direction de la tenure des ressources, du ministère du Développement de l'énergie et des ressources. Veuillez communiquer avec Wayne Osborne, technicien des substances de carrière, au 506-444-5806 ou wayne.osborne@gnb.ca, pour toute demande de renseignements concernant les permis.
86. Le promoteur ne mentionne pas de nombreux autres terrains de camping qui se trouvent dans la ville de Shediac, y compris South Cove Camping, le camping du parc provincial de la plage Parlee, Camping Beauséjour et Camping Oceanic. Veuillez ajouter des descriptions de ces terrains de camping et réviser le document d'enregistrement en conséquence. Le promoteur

devrait songer également à réévaluer le tableau 7-1, Effets cumulatifs potentiels pour les CVE (section de l'économie locale).

Si des commentaires supplémentaires sont reçus dans les jours à venir, ils seront envoyés sous pli séparé. Si vous avez des questions au sujet des dispositions ci-dessus, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 506-444-2735.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Crystale Harty, B.Sc.
Gestionnaire de projet

c. c. Comité de révision technique